

NE_GERICHTE ARMP.2023.86 vom 25. September 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.86

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.86 du 25 septembre 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.86 del 25 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

_____, né le 09.10.2005 (sic), alias : X

E. 2

a) S'agissant de l'âge réel du recourant, il faut d'abord rappeler que celui-ci – pourtant déjà assisté par le même mandataire professionnel –, quand le Ministère public a requis son placement en détention le 29 mai 2023, n'a pas soulevé la question de son âge, ni donc celle de la compétence du Ministère public, dans sa détermination du 30 mai 2023, ni n'a recouru contre la décision de placement en détention du 31 mai 2023, rendue par le TMC. Il a bien soulevé la question de ce qu'il appelait une incertitude sur son âge dans une lettre qu'il a adressée au procureur le 31 mai 2023, lui demandant de lever cette incertitude auprès des autorités bernoises, respectivement du SEM, mais n'est plus revenu sur la question avant ses observations du 29 juin 2023 au TMC. Comme l'arrêt précédent le relevait déjà, on serait surpris qu'un prévenu en détention, assisté d'un mandataire professionnel, ne se montre pas plus actif s'il était véritablement mineur. C'est un indice, même s'il n'est pas en soi décisif, que le recourant est en fait majeur. b) Les pièces nécessaires ont maintenant pu être obtenues du SEM. Il en résulte en particulier que, pour la procédure d'asile, le recourant bénéficiait des services d'un mandataire du Bureau de consultation juridique pour requérants d'asile, en l'occurrence un représentant de Caritas Suisse. La question de l'âge réel du recourant a déjà été soulevée lors de la première audition dans la procédure d'asile ; il est possible que le recourant ait alors montré un écran de téléphone portable sur lequel apparaissait ce qu'il présentait comme un certificat de naissance, mais aucune pièce n'a été déposée au dossier, que ce soit par le recourant ou par son mandataire, à ce moment-là ou dans la suite du processus, alors qu'une telle production aurait été facile et aurait constitué une démarche élémentaire, pour le recourant comme pour son mandataire, si le premier avait été en possession d'une pièce réellement probante (sur cette question de l'absence du dépôt de pièces, on préférera les explications du SEM aux allégations du recourant, dont le dossier pénal et les pièces de la procédure d'asile démontrent que ses déclarations ne peuvent pas être simplement prises pour argent comptant). c) La question de l'âge a ensuite été approfondie par le SEM, dans une procédure spécifique au cours de laquelle le mandataire du recourant a présenté des observations circonstanciées. Le SEM a ensuite rendu la décision du 8 mars 2023, modifiant les données personnelles du recourant en retenant une date de naissance au 1^{er} janvier 2004, avec la conséquence que l'intéressé devait être considéré comme majeur dès son arrivée dans la zone Dublin. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette décision n'a rien d'arbitraire. Elle se fonde sur l'absence de production de documents d'identité, ainsi que de remise au SEM de l'original ou d'une copie d'un prétendu extrait de naissance, les déclarations de l'intéressé au sujet de sa scolarité (école primaire durant cinq ans ; école secondaire pendant cinq ans aussi ;

législation algérienne qui rendait l'enseignement obligatoire à partir de l'âge de six ans ; en conséquence, âge de quinze ans en 2019 et donc de dix-huit ans en 2022 ; explications au sujet des diplômes envisagés), l'enregistrement d'une demande d'asile en Espagne, le recourant donnant alors la date de naissance du 28 mars 2001 (manque de crédibilité des explications selon lesquelles le but aurait été d'éviter un placement dans un centre pour mineurs) et – même si cet élément apparaît plus subjectif – l'attitude de l'intéressé depuis le dépôt de sa demande d'asile (comportement récalcitrant et commission d'infractions, ce qui ne correspondait pas à ce qu'on était en droit d'attendre d'une personne mineure en quête de protection d'un État tiers). Cette décision du 8 mars 2023 a été reçue le lendemain par le mandataire du recourant, soit celui qui le représentait pour les démarches relatives à sa demande d'asile, à Z. _____ ; que le recourant ait navigué entre différents centres, avec des périodes de fugues, ne change rien au fait que son mandataire a bien reçu la décision. Le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il s'est rendu momentanément inatteignable pour son mandataire, au moment où est arrivée une décision à laquelle il devait s'attendre (puisque'il avait tout récemment dû se déterminer sur la question de l'éventuelle modification de ses données personnelles). Il a de toute manière eu connaissance le 17 mars 2023 au plus tard du fait que la décision du 8 du même mois avait été rendue, comme on le verra ci-après, et il n'a pas réagi comme il aurait pu le faire, par exemple en déposant un recours contre cette décision. d) Le 16 mars 2023, le SEM a rendu une seconde décision par laquelle, notamment, il n'entrait pas en matière sur la demande d'asile du recourant. Dans cette décision, la question de la date de naissance était reprise en détail, en fonction des mêmes éléments que ceux mentionnés dans la décision du 8 mars 2023, qui était d'ailleurs expressément mentionnée. La décision du 16 mars 2023 et les pièces essentielles du dossier ont été remises en main propre au recourant, comme le mandataire de ce dernier l'a attesté le 17 mars 2023. Dès ce 17 mars 2023, le recourant savait donc que, le 8 du même mois, une décision avait été rendue au sujet de ses données personnelles et que la date de naissance retenue était le 1^{er} janvier 2004. On peut relever que le recourant, dans ses observations du 20 septembre 2023, s'est prudemment abstenu de toute discussion en rapport avec la décision du 16 mars 2023 et sa notification à lui-même. Il ne prétend pas avoir alors accompli de quelconques démarches pour s'opposer à l'une et/ou l'autre des décisions du SEM. Il est vrai que Caritas Suisse a indiqué le 23 mars 2023 que son mandat avait pris fin, mais le délai de recours – de cinq jours dès réception de la décision (art. 108 al. 3 LASi), rappelé dans la décision – était alors échu, de sorte que la résiliation du mandat n'est pas intervenue à un moment où des démarches auraient pu être entreprises ; le recourant ne soutient d'ailleurs pas qu'il aurait voulu charger son mandataire de déposer un recours, de sorte qu'on peut présumer que si le mandat a pris fin le 23 mars 2023, c'est parce que le recourant et son mandataire avaient décidé de ne pas déposer de recours, après la notification du 17 mars 2023, et que le délai de recours était échu, ce qui rendait inutile la poursuite du mandat de Caritas Suisse. e) La pièce produite par le recourant, qui serait un certificat attestant d'une naissance le 9 octobre 2005, l'a été pour la première fois devant l'Autorité de céans, avec les observations du 11 septembre 2023. Si cette pièce pouvait démontrer quelque chose d'utile, on ne comprendrait pas pourquoi le recourant ne l'a pas déposée devant le Ministère public déjà, au moment où il était question de sa date de naissance, ou devant le TMC, ou encore auprès de l'Autorité de céans, avec le mémoire de recours du 17 juillet 2023, recours dont l'argument principal, voire unique, portait sur son âge réel (à lire le recourant, il était déjà en possession de la pièce, au moins sur son téléphone portable, dès sa première audition en Suisse, le 16 janvier 2023). Cela étant, il

faut bien constater que la pièce déposée est incomplète, puisqu'une partie du texte du document n'y figure pas, comme le recourant l'admet d'ailleurs dans ses dernières observations. La traduction déposée par le recourant ne porte manifestement – et sans qu'il soit besoin de connaissances quelconques de la langue arabe pour le constater – que sur une partie du texte apparent : par exemple, la traduction ne mentionne pas une date du 9 mars 2020 que l'on voit pourtant sur la pièce (et dont le recourant ne dit pas à quoi elle pourrait correspondre), ni le nom « X. _____ » que l'on voit aussi en caractères latins en bas à droite (alors que, selon la traduction, le nom de la personne serait « xxx », ce qui est curieux), ni le texte de plusieurs lignes qui se trouve tout en bas, à gauche, du document. Au surplus, cette traduction, si on la considérait comme exacte, ferait constater que certaines des rubriques de l'acte de naissance n'auraient pas été remplies sur l'original, par exemple pour la date d'établissement du certificat, le nom de la personne qui aurait annoncé la naissance ou encore l'identité du fonctionnaire qui aurait établi l'acte, sans parler encore de l'âge et de la profession du père et de la mère, toutes rubriques pour lesquelles la traduction déposée ne comprend aucune indication. Puisque le mandataire actuel du recourant a indiqué que la traduction avait été faite par un interprète agréé du Ministère public, on comprendrait assez mal que le traducteur n'ait pas reporté du texte mentionné sur la pièce, respectivement que le mandataire ne l'ait pas invité à compléter son document, si une traduction complète pouvait potentiellement améliorer la situation de son client. Il faut en conclure que le document produit n'est pas de nature à changer quoi que ce soit aux conclusions du SEM quant à la majorité du recourant, ceci sans qu'il soit besoin d'en faire effectuer une traduction complète par un traducteur certifié, ni d'attendre une hypothétique remise du certificat intégral pour statuer. f) De manière générale, l'Autorité de céans considère que les autorités pénales – cantonales en tout cas – doivent pouvoir s'en remettre aux décisions du SEM, régulièrement notifiées et pour lesquelles le délai de recours est échu, comme c'est le cas ici, qui déterminent la date de naissance d'un prévenu, ceci sans avoir à procéder ou faire procéder elles-mêmes à d'autres examens (qui plus est lorsque la contestation, au cours de la procédure pénale, n'est pas soulevée à la première occasion, qui aurait ici été au moment de la mise en détention). Il ne devrait pas appartenir à des autorités cantonales de revoir des décisions fédérales, prises par des organes compétents et contre lesquelles existent des voies de recours judiciaires qui n'ont pas été utilisées. Cela doit en tout cas valoir quand, comme en l'espèce, ces décisions, au vu de leur contenu, ne relèvent pas d'une aberration administrative manifeste et aucun élément nouveau qui pourrait être déterminant n'est apparu depuis que ces décisions ont été rendues. g) De toute manière, il convient de retenir que les éléments à disposition ici sont tout à fait suffisants pour en tirer qu'il est clairement invraisemblable que l'intéressé soit mineur, respectivement qu'il l'ait été au moment où il a commis les infractions qui lui sont reprochées dans la procédure en cause (étant rappelé au passage qu'il avait lui-même indiqué aux autorités espagnoles qu'il était né le 28 mars 2001). Il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à d'autres démarches, comme par exemple une audition du recourant (qui a eu diverses occasions de s'exprimer, par son avocat, ce qui suffit) ou une expertise d'âge (qui ne saurait avoir un caractère systématique, ni même devenir la règle en présence d'autres éléments suffisants). C'est à juste titre que la procédure dirigée contre le recourant l'est selon les règles applicables aux prévenus majeurs et que la détention a été prolongée par la décision entreprise.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. En fonction des circonstances et en particulier de l'annulation du précédent arrêt par le Tribunal fédéral, les frais de la

procédure de recours seront mis pour moitié à la charge du recourant. Le recours n'avait pas de chances de succès sur le fond, soit sur le maintien en détention, mais il y a lieu d'admettre – en se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral – qu'il était justifié sur la question de la majorité du recourant, de sorte que l'assistance judiciaire ne sera pas retirée pour la procédure de recours (même si le recourant a fait preuve d'une certaine audace en procédure, en s'abstenant de faire état, devant le Ministère public, puis le TMC, puis l'Autorité de céans, puis encore devant le Tribunal fédéral, des décisions du SEM, dont il avait parfaitement connaissance). Le recourant n'a pas produit de mémoire d'activité de son mandataire et l'indemnité due à ce dernier peut donc être fixée d'office (art. 25 LAJ). Tout bien considéré, une indemnité de 1'200 francs, frais et TVA compris, correspondant à environ 6 heures d'activité pour la procédure de recours cantonale, avant et après l'arrêt fédéral, paraît équitable. Elle sera remboursable à raison de la moitié, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

E. 8

mars 2023 ne pouvait pas déployer d'effets juridiques. Au surplus, les motifs retenus par le SEM n'étaient pas suffisants pour retenir que le recourant serait majeur.

e) Le 13 septembre 2023, le juge instructeur a fait part au SEM des observations du recourant en rapport avec la notification des décisions des 8 et 16 mars 2023 et lui a demandé d'indiquer à qui elles avaient été notifiées, en produisant les pièces utiles. Par ailleurs, le SEM était invité à se déterminer sur les allégations du recourant sur l'absence au dossier d'asile d'un certificat de naissance qu'il aurait produit par WhatsApp.

f) Le même jour, le juge instructeur a écrit au mandataire du recourant que la pièce acte de naissance produite suscitait certaines interrogations, car seule une partie des rubriques en aurait été remplie, à en croire la traduction déposée ; par exemple, il n'y aurait pas d'indication au sujet de la date d'établissement du certificat, de la personne qui aurait annoncé la naissance ou encore de l'identité du fonctionnaire qui aurait établi l'acte ; en outre, la pièce déposée ne permettait pas de voir tout le texte de l'acte. Au surplus, il semblait même sans connaissance de la langue arabe que la traduction déposée ne reprenait pas l'ensemble du texte du document (par exemple, la traduction ne mentionnait pas une date du 9 mars 2020, ni le nom « X. _____ », qui figuraient sur la copie déposée). Il semblait donc utile que le recourant dépose une copie intégrale de l'acte dont il faisait état, ainsi qu'une traduction certifiée (étant précisé que l'Autorité de céans pourrait aussi faire traduire elle-même la pièce, une fois la copie intégrale déposée).

g) Encore le même 13 septembre 2023, le SEM a produit des pièces complémentaires. Il s'agissait en particulier d'un avis du 22 mars 2023 de Caritas Suisse (indiquant que son mandat la liant au recourant pour les démarches juridiques en rapport avec la demande d'asile avait pris fin), d'un accusé de réception, daté du 17 mars 2023 et signé par le Bureau de consultation juridique pour requérants d'asile, à Z. _____ (attestant que ce bureau avait remis en main propre à X. _____ la décision du SEM du 16 mars 2023, ainsi que les pièces de procédure soumises à l'obligation de production, avec copie de l'index des pièces), ainsi que d'un accusé de réception signé le 9 mars 2023 par le même bureau (confirmant la notification de la décision du 8 mars 2023).

h) Le 14 septembre 2023, le juge instructeur a transmis les nouvelles pièces au recourant, en relevant que son mandataire en procédure d'asile avait accusé réception de la décision du 8 mars 2023 et que, selon le même mandataire, celle du 16 mars 2023 lui avait été remise en

1. Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité du recours (déjà admise dans l'arrêt de l'Autorité de céans du 25 juillet 2023), ni sur le fait que les conditions de la détention provisoire sont en elles-mêmes réunies, du fait de l'existence tant de charges suffisantes que d'un risque de fuite (au sens de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 août 2023).

2.a) S'agissant de l'âge réel du recourant, il faut d'abord rappeler que celui-ci ■ pourtant déjà assisté par le même mandataire professionnel ■, quand le Ministère public a requis son placement en détention le 29 mai 2023, n'a pas soulevé la question de son âge, ni donc celle de la compétence du Ministère public, dans sa détermination du 30 mai 2023, ni n'a recouru contre la décision de placement en détention du 31 mai 2023, rendue par le TMC. Il a bien soulevé la question de ce qu'il appelait une incertitude sur son âge dans une lettre qu'il a adressée au procureur le 31 mai 2023, lui demandant de lever cette incertitude auprès des autorités bernoises, respectivement du SEM, mais n'est plus revenu sur la question avant ses observations du 29 juin 2023 au TMC. Comme l'arrêt précédent le relevait déjà, on serait surpris qu'un prévenu en détention, assisté d'un mandataire professionnel, ne se montre pas plus actif s'il était véritablement mineur. C'est un indice, même s'il n'est pas en soi décisif, que le recourant est en fait majeur.

b) Les pièces nécessaires ont maintenant pu être obtenues du SEM. Il en résulte en particulier que, pour la procédure d'asile, le recourant bénéficiait des services d'un mandataire du Bureau de consultation juridique pour requérants d'asile, en l'occurrence un représentant de Caritas Suisse. La question de l'âge réel du recourant a déjà été soulevée lors de la première audition dans la procédure d'asile ; il est possible que le recourant ait alors montré un écran de téléphone portable sur lequel apparaissait ce qu'il présentait comme un certificat de naissance, mais aucune pièce n'a été déposée au dossier, que ce soit par le recourant ou par son mandataire, à ce moment-là ou dans la suite du processus, alors qu'une telle production aurait été facile et aurait constitué une démarche élémentaire, pour le recourant comme pour son mandataire, si le premier avait été en possession d'une pièce réellement probante (sur cette question de l'absence du dépôt de pièces, on préférera les explications du SEM aux allégations du recourant, dont le dossier pénal et les pièces de la procédure d'asile démontrent que ses déclarations ne peuvent pas être simplement prises pour argent comptant).

c) La question de l'âge a ensuite été approfondie par le SEM, dans une procédure spécifique au cours de laquelle le mandataire du recourant a présenté des observations circonstanciées. Le SEM a ensuite rendu la décision du 8 mars 2023, modifiant les données personnelles du recourant en retenant une date de naissance au 1er janvier 2004, avec la conséquence que l'intéressé devait être considéré comme majeur dès son arrivée dans la zone Dublin. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette décision n'a rien d'arbitraire. Elle se fonde sur l'absence de production de documents d'identité, ainsi que de remise au SEM de l'original ou d'une copie d'un prétendu extrait de naissance, les déclarations de l'intéressé au sujet de sa scolarité (école primaire durant cinq ans ; école secondaire pendant cinq ans aussi ; législation algérienne qui rendait l'enseignement obligatoire à partir de l'âge de six ans ; en conséquence, âge de quinze ans en 2019 et donc de dix-huit ans en 2022 ; explications au sujet des diplômes envisagés), l'enregistrement d'une demande d'asile en Espagne, le recourant donnant alors la date de naissance du 28 mars 2001 (manque de crédibilité des explications selon lesquelles le but aurait été d'éviter un placement dans un centre pour mineurs) et ■ même si cet élément apparaît plus subjectif ■ l'attitude de l'intéressé depuis le dépôt de sa demande d'asile (comportement

récalcitrant et commission d'infractions, ce qui ne correspondait pas à ce qu'on était en droit d'attendre d'une personne mineure en quête de protection d'un État tiers). Cette décision du 8 mars 2023 a été reçue le lendemain par le mandataire du recourant, soit celui qui le représentait pour les démarches relatives à sa demande d'asile, à Z. _____ ; que le recourant ait navigué entre différents centres, avec des périodes de fugues, ne change rien au fait que son mandataire a bien reçu la décision. Le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il s'est rendu momentanément inatteignable pour son mandataire, au moment où est arrivée une décision à laquelle il devait s'attendre (puisqu'il avait tout récemment dû se déterminer sur la question de l'éventuelle modification de ses données personnelles). Il a de toute manière eu connaissance le 17 mars 2023 au plus tard du fait que la décision du 8 du même mois avait été rendue, comme on le verra ci-après, et il n'a pas réagi comme il aurait pu le faire, par exemple en déposant un recours contre cette décision.

d) Le 16 mars 2023, le SEM a rendu une seconde décision par laquelle, notamment, il n'entrait pas en matière sur la demande d'asile du recourant. Dans cette décision, la question de la date de naissance était reprise en détail, en fonction des mêmes éléments que ceux mentionnés dans la décision du 8 mars 2023, qui était d'ailleurs expressément mentionnée. La décision du 16 mars 2023 et les pièces essentielles du dossier ont été remises en main propre au recourant, comme le mandataire de ce dernier l'a attesté le 17 mars 2023. Dès ce 17 mars 2023, le recourant savait donc que, le 8 du même mois, une décision avait été rendue au sujet de ses données personnelles et que la date de naissance retenue était le 1er janvier 2004. On peut relever que le recourant, dans ses observations du 20 septembre 2023, s'est prudemment abstenu de toute discussion en rapport avec la décision du 16 mars 2023 et sa notification à lui-même. Il ne prétend pas avoir alors accompli de quelconques démarches pour s'opposer à l'une et/ou l'autre des décisions du SEM. Il est vrai que Caritas Suisse a indiqué le 23 mars 2023 que son mandat avait pris fin, mais le délai de recours de cinq jours dès réception de la décision (art. 108 al. 3 LA si), rappelé dans la décision était alors échu, de sorte que la résiliation du mandat n'est pas intervenue à un moment où des démarches auraient pu être entreprises ; le recourant ne soutient d'ailleurs pas qu'il aurait voulu charger son mandataire de déposer un recours, de sorte qu'on peut présumer que si le mandat a pris fin le 23 mars 2023, c'est parce que le recourant et son mandataire avaient décidé de ne pas déposer de recours, après la notification du 17 mars 2023, et que le délai de recours était échu, ce qui rendait inutile la poursuite du mandat de Caritas Suisse.

e) La pièce produite par le recourant, qui serait un certificat attestant d'une naissance le 9 octobre 2005, l'a été pour la première fois devant l'Autorité de céans, avec les observations du 11 septembre 2023. Si cette pièce pouvait démontrer quelque chose d'utile, on ne comprendrait pas pourquoi le recourant ne l'a pas déposée devant le Ministère public déjà, au moment où il était question de sa date de naissance, ou devant le TMC, ou encore auprès de l'Autorité de céans, avec le mémoire de recours du 17 juillet 2023, recours dont l'argument principal, voire unique, portait sur son âge réel (à lire le recourant, il était déjà en possession de la pièce, au moins sur son téléphone portable, dès sa première audition en Suisse, le 16 janvier 2023). Cela étant, il faut bien constater que la pièce déposée est incomplète, puisqu'une partie du texte du document n'y figure pas, comme le recourant l'admet d'ailleurs dans ses dernières observations. La traduction déposée par le recourant ne porte manifestement et sans qu'il soit besoin de connaissances quelconques de la langue arabe pour le constater que sur une partie du

texte apparent : par exemple, la traduction ne mentionne pas une date du 9 mars 2020 que l'on voit pourtant sur la pièce (et dont le recourant ne dit pas à quoi elle pourrait correspondre), ni le nom « X. _____ » que l'on voit aussi en caractères latins en bas à droite (alors que, selon la traduction, le nom de la personne serait « xxx », ce qui est curieux), ni le texte de plusieurs lignes qui se trouve tout en bas, à gauche, du document. Au surplus, cette traduction, si on la considérait comme exacte, ferait constater que certaines des rubriques de l'acte de naissance n'auraient pas été remplies sur l'original, par exemple pour la date d'établissement du certificat, le nom de la personne qui aurait annoncé la naissance ou encore l'identité du fonctionnaire qui aurait établi l'acte, sans parler encore de l'âge et de la profession du père et de la mère, toutes rubriques pour lesquelles la traduction déposée ne comprend aucune indication. Puisque le mandataire actuel du recourant a indiqué que la traduction avait été faite par un interprète agréé du Ministère public, on comprendrait assez mal que le traducteur n'ait pas reporté du texte mentionné sur la pièce, respectivement que le mandataire ne l'ait pas invité à compléter son document, si une traduction complète pouvait potentiellement améliorer la situation de son client. Il faut en conclure que le document produit n'est pas de nature à changer quoi que ce soit aux conclusions du SEM quant à la majorité du recourant, ceci sans qu'il soit besoin d'en faire effectuer une traduction complète par un traducteur certifié, ni d'attendre une hypothétique remise du certificat intégral pour statuer.

f) De manière générale, l'Autorité de céans considère que les autorités pénales cantonales en tout cas doivent pouvoir s'en remettre aux décisions du SEM, régulièrement notifiées et pour lesquelles le délai de recours est échu, comme c'est le cas ici, qui déterminent la date de naissance d'un prévenu, ceci sans avoir à procéder ou faire procéder elles-mêmes à d'autres examens (qui plus est lorsque la contestation, au cours de la procédure pénale, n'est pas soulevée à la première occasion, qui aurait ici été au moment de la mise en détention). Il ne devrait pas appartenir à des autorités cantonales de revoir des décisions fédérales, prises par des organes compétents et contre lesquelles existent des voies de recours judiciaires qui n'ont pas été utilisées. Cela doit en tout cas valoir quand, comme en l'espèce, ces décisions, au vu de leur contenu, ne relèvent pas d'une aberration administrative manifeste et aucun élément nouveau qui pourrait être déterminant n'est apparu depuis que ces décisions ont été rendues.

g) De toute manière, il convient de retenir que les éléments à disposition ici sont tout à fait suffisants pour en tirer qu'il est clairement invraisemblable que l'intéressé soit mineur, respectivement qu'il l'ait été au moment où il a commis les infractions qui lui sont reprochées dans la procédure en cause (étant rappelé au passage qu'il avait lui-même indiqué aux autorités espagnoles qu'il était né le 28 mars 2001). Il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à d'autres démarches, comme par exemple une audition du recourant (qui a eu diverses occasions de s'exprimer, par son avocat, ce qui suffit) ou une expertise d'âge (qui ne saurait avoir un caractère systématique, ni même devenir la règle en présence d'autres éléments suffisants). C'est à juste titre que la procédure dirigée contre le recourant l'est selon les règles applicables aux prévenus majeurs et que la détention a été prolongée par la décision entreprise.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. En fonction des circonstances et en particulier de l'annulation du précédent arrêt par le Tribunal fédéral, les frais de la procédure de recours seront mis pour moitié à la charge du recourant. Le recours n'avait pas de chances de succès sur le fond, soit sur le maintien en détention, mais il y a lieu

d'admettre ■ en se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral ■ qu'il était justifié sur la question de la majorité du recourant, de sorte que l'assistance judiciaire ne sera pas retirée pour la procédure de recours (même si le recourant a fait preuve d'une certaine audace en procédure, en s'abstenant de faire état, devant le Ministère public, puis le TMC, puis l'Autorité de céans, puis encore devant le Tribunal fédéral, des décisions du SEM, dont il avait parfaitement connaissance). Le recourant n'a pas produit de mémoire d'activité de son mandataire et l'indemnité due à ce dernier peut donc être fixée d'office (art. 25LAJ). Tout bien considéré, une indemnité de 1'200 francs, frais et TVA compris, correspondant à environ 6 heures d'activité pour la procédure de recours cantonale, avant et après l'arrêt fédéral, paraît équitable. Elle sera remboursable à raison de la moitié, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours et confirme la décision entreprise.
2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, pour 250 francs à la charge du recourant, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire.
3. Accorde à Me A. _____, pour la procédure de recours, une indemnité d'avocat d'office de 1'200 francs, frais et TVA compris, et dit que cette indemnité sera remboursable à raison de la moitié, soit 600 francs, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.
4. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me A. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.2869) et au Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz, au même lieu (TMC.2023.81).

Neuchâtel, le 25 septembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.